

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 juillet 2008 - Ordonnance n°08/043-B approuvant l'accord de prêt préférentiel référencé : China Eximbank GCL n° 2 (2008) Total n°. (221) du 28 janvier 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère des Finances, et la Banque Chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à la réalisation du projet de mise en place d'un réseau de télécommunication intègre de transmission NGN/CDMA/IN, col. 6.

14 juillet 2008 - Ordonnance n°08/044 approuvant l'accord-cadre de prêt préférentiel référencé : China Eximbank GCL n° 3 (2008) Total n°. (222) du 28 janvier 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère des Finances, et la Banque Chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo, col. 7.

14 juillet 2008 - Ordonnance n° 08/045 portant nomination d'un commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, col. 8.

14 juillet 2008 - Ordonnance n° 08/046 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitées dénommée « la Sino-Congolaise des Mines, en sigle « SICOMINES », col. 8.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP », col. 9.

16 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Elim » en sigle « A.D.ELM. », col. 11.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 457/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle » en sigle « SN », col. 12.

25 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation pour le Développement Agro-Pastoral » « ODAP », col. 13.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mondiale Cathédrale de la Domination » en sigle « E.M.C.D. », col. 15.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël ONLUS » en sigle « FRO », col. 16.

21 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 0153/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée « Safarikin/ONGD », col. 17.

19 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0160/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Pour le Développement Rural de Loango Ouest » en sigle « CEDERLO », col. 18.

26 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0162/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique de la Nouvelle Alliance », en sigle « FENA », col. 19.

28 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0168/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans pour le Développement Communautaire » en sigle « U.P.D.C. », col. 21.

10 août 2007 - Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/J/2007 rapportant les Arrêtés n° 388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006, n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant par fraude la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » et réhabilitant l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/J/2007 accordant la vraie personnalité juridique à l'Eglise citée ci-haut, col. 22.

23 août 2007 - Arrêté ministériel n° 0180/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park », col. 23.

05 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0187/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ Source de Vie », col. 24.

05 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0188/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aquitaine Biabou-Ouest », col. 25.

05 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0189/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Paysannes pour le Développement » en sigle « AFEPAD », col. 26.

05 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0190/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique de l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Kakudji/Action Pygmées de Manono » en sigle « F.K./A.P.M. », col. 28.

08 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0194/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile Berée » en sigle « E.P.E.B. », col. 29.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0199/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge » en sigle « A.D.P. », col. 30.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0201/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. », col. 31.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0202/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rive Malula » en sigle « FORIMA », col. 33.

13 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0208/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus pour la Moisson de la Dernière Saison » en sigle « E.E.M.S. », col. 34.

13 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0211/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale de la Graine Vivante de Seneve » en sigle « E.I.GRA.VI.S. », col. 35.

24 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0218/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Thabita Espoir », col. 36.

24 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0219/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Régionale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels au Nord-Kivu » en sigle « ASRAMES », col. 38.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0244/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club des Leaders de la Communication et du Progrès Social » en sigle « CLCPS », col. 39.

02 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 295/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Primitive Laodicée » en sigle « E.P.L. », col. 41.

20 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0342/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Kabila », en sigle « C.I.K./LDK. », col. 42.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 346/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle Sabbatique au Congo » en sigle « E.S.S.C. » Asbl, col. 43.

Ministère de la Justice et Droits Humains

04 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo », CMEC en sigle, col. 44.

21 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Médicale pour le Développement » en sigle « F.M.D », col. 46.

24 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO », col. 47.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Avenant aux Licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 et n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 sur les Services Publics des Télécommunications, col. 48.

Ministère des Affaires Foncières

10 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/AFF. FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005, portant reprise dans le domaine privé d l'Etat de la parcelle n° su 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération), col. 50.

Ministère de la Fonction Publique

16 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/028/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, col. 51.

06 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/029/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère du Commerce Extérieur, col. 52.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/049/2008 portant promotion et nomination d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances - Secrétariat Général aux Finances, col. 53.

24 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/051/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Energie, col. 54.

28 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/052/2008 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique, col. 55.

01 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/053/2008 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique à celui de la Santé Publique, col. 56.

02 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/FTM/MV/054/2008 du 02 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère Affaires Sociales - Secrétariat Général aux Affaires Sociales, col. 57.

03 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/F.P/LSIL/CJ/055/2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères, col. 59.

05 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/056/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères, col. 60.

05 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/057/2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère du Budget - Secrétariat Général au Budget, col. 62.

05 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/BONG/MV/058/2008 portant détachement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances (Direction Générale des impôts), col. 63.

05 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/059/2008 rapportant celui n° 94-125 du 29 novembre 1994 portant mise en retraite d'un personnel de carrière des services publics de l'Etat, col. 65.

05 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL//060/2008 portant démission volontaire d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, col. 66.

07 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/061/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural-Secrétariat Général à l'Agriculture, Pêche et Elevage, col. 67.

07 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA/062/2008 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique à celui de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique, col. 68.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C 7691/V - Assignation à domicile inconnu pour la cause de l'enfant

- Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse, col. 69.

R.C 4095 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Mbendi Seno, col. 70.

R.P. 23671/VIII - Citation directe à domicile inconnu

- Mademoiselle Cinama Nshombole, col. 71.

RC 4174 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Katumbu Tumbu Daniel, col. 73.

R.C 2033 - Acte de signification du jugement

- Monsieur Nduhirahe Mpore Michel, col. 74.

RC 5325/VIII - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kabongo Woto Maneng, col. 77.

Requête en abréviation du délai

- Mademoiselle Marie Nella Panzo, col. 77.

R.P. 8581/I - Citation directe

- Madame Nzuzi Kiala et Madame Lukombo Mungudi, col. 78.

ANNONCE ET AVIS

Communiqué au Journal officiel

- Madame Nganiotono, col. 80.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°08/043-B du 14 juillet 2008 approuvant l'accord de prêt préférentiel référencé : China Eximbank GCL n° 2 (2008) Total n°.(221) du 28 janvier 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère des Finances, et la Banque Chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à la réalisation du projet de mise en place d'un réseau de télécommunication intègre de transmission NGN/CDMA/IN

Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er} et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/17 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en ses articles 44, 58 et 70 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministres ;

Vu l'Accord-Cadre référencé CHINA EXIMBANK GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222) conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette dernière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord-cadre de prêt préférentiel référencé CHIANA EXIMBANKGCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222), conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », pour un montant maximum de deux cent quarante cinq millions de Yuan Renminbi (Y 245.000.000), et destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n°08/044 du 14 juillet 2008 approuvant l'accord-cadre de prêt préférentiel référencé : China Eximbank GCL n° 3 (2008) Total n°.(222) du 28 janvier 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère des Finances, et la Banque Chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er} et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/17 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en ses articles 44, 58 et 70 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministres ;

Vu l'Accord-Cadre référencé CHINA EXIMBANK GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222) conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette dernière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord-cadre de prêt préférentiel référencé CHINA EXIMBANK GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222), conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », pour un montant maximum de deux cent quarante cinq millions de Yuan Renminbi (Y 245.000.000), et destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Ordonnance n° 08/045 du 14 juillet 2008 portant nomination d'un commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu

Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 91 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20 ;

Considérant le plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des groupes armés étrangers sur le Territoire congolais ;

Considérant les actes d'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et Sud-Kivu signés en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Défense ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, le Général-Major Marcellin Lukama Musikami, matricule 104308/K

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Ordonnance n° 08/046 du 14 juillet 2008 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitées dénommée « la Sino-Congolaise des Mines, en sigle « SICOMINES »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Riyal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitées, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la société par action à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des mines, en sigle « SICOMINES » sarl, tenue le 28 juin 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er}

Est autorisée, la création de la société par action à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, en sigle « SICOMINES » Sarl.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph Kabila KABANGE

Antine GIZENGA
Premier Ministre

G O U V E R N E M E N T

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/027 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2002, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP - ONG/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 17 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 088/PL/2005 émis par le Ministère du Plan à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP - ONG/Asbl », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 195/D de l'avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer l'évacuation régulière des produits ruraux vers les grands centres de consommation du pays aux fins de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations rurales et partant, de la nation toute entière, d'aider et de stimuler lesdites populations à produire d'avantage, d'améliorer leur production et leur façon de produire, de contribuer à la baisse des prix par l'abondance des denrées de première nécessité en milieu urbains et des produits ruraux manufacturés ou industriels en milieu ruraux ;
- Approvisionner les milieux ruraux en produits manufacturés de première nécessité auxquels ils ont accès difficile (produits alimentaires, pharmaceutiques, outillage de production, semences améliorées, etc. ;
- Cultiver progressivement chez les paysans l'esprit de coopérative pour une meilleure défense de leurs intérêts communs ;
- Inciter l'Etat congolais à avoir d'avantage intérêt à améliorer les routes de desserte agricole ainsi que les populations rurales à avoir de plus en plus conscience de la nécessité de se prendre elles-mêmes en charge dans ce domaine ;
- Apporter, dans la mesure du possible le soutien à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures socioéconomiques de base tels que les routes, les écoles, les centres de santé et commerciaux ;
- Rechercher et apporter tout appui logistique et financier aux communautés de base en vue de permettre un développement endogène, autocentré et intégré, canaliser toute aide ou assistance pour l'épanouissement des populations villageoises ;
- Collaborer avec tout individu, toute association, tout organisme tant national qu'international susceptible d'aider l'association à réaliser ses objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Watukwa Ndombele Jérôme : Président ;
- Monsieur Seke Yayama Emmanuel : Vice-président ;
- Monsieur Ngembo Tsasa Papy : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2006
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2006 du 16 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Elim » en sigle « A.D.ELM. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 août 2000 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Elim » en sigle « A.D.ELM » ;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Elim » en sigle « A.D.Elilm », dont le siège social et administratif est établi à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Kinzuana, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Gagner les âmes à Christ par l'évangile ;
- Paître et entretenir les brebis de Jésus-Christ aux fins de les aider à recouvrer la nouvelle naissance, à grandir et s'affermir dans la nouvelle vie ;
- Enseigner et pratiquer la doctrine du Christ conformément aux écritures saintes par l'organisation du culte, des séances de prières avec ou sans jeûne, des séances de délivrance, retraites, veillées et nuits de prières, séminaires, conventions, croisades et autres campagnes d'évangélisation ;
- Promouvoir les activités communautaires et artisanales d'autofinancement en faveur des nécessiteux (assistance sociale aux malades, prisonniers, orphelins, veuves, vieillards) ;
- Viser le développement et l'épanouissement de l'homme ainsi que de l'oeuvre du Christ à travers le monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 25 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maman Mulanga Mbiya Marie Thérèse : Pasteur porteur de vision et Représentante Légale, Présidente ;
- Monsieur Tsitenge Godefroid : Vice-président ;
- Monsieur Mbemba Anselme : Secrétaire Permanent ;
- Madame Mujinga Kalanda Alphonsine : Trésorière Générale ;

- Monsieur Tshimanga Alain : Responsable du Département de la Jeunesse ;
- Madame Mele Caroline : Responsable du Département de l'Intendance ;
- Mwana Mputu Sylas : Responsable du Département de l'Évangélisation ;
- Monsieur Kabulu Jean Luc René : Responsable du Département des Sages.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 457/CAB/MIN/J/2007 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle » en sigle « SN ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 juillet 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle Asbl » en sigle « SN » ;

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susindiquée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0016/2006 du 27 juin 2006 accordée par le ministre des affaires sociales à l'association susindiquée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle », en sigle « S.N. » dont le siège social est fixé à Matadi au n° 1322 de l'avenue la Fontaine, Quartier Ville basse, Commune de Matadi, Province du Bas Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Rechercher la paix basée sur le développement ;
- Assurer la participation des femmes aux processus de construction de la paix ;

- Arracher les racines qui soutiennent la guerre et commencer à semer la paix en se basant sur la justice, l'égalité et les droits de l'homme ;
- Renforcer la société et promouvoir les droits de la personne dans les pays en transition démocratique, en voie de consolider la paix et dans les pays non démocratiques ;
- Soutenir et renforcer l'action des institutions gouvernementales et paragouvernementales y compris les activités liées à la tenue des élections libres ;
- Assurer le développement et éliminer les obstacles au développement humain ;
- Lutter contre la propagation du VIH/SIDA, du paludisme, de la tuberculose et autres maladies tout en apportant une assistance spéciale aux orphelins de VIH/Sida ;
- Assurer la promotion et la mécanisation de l'agriculture dans les milieux ruraux et urbains ;
- Assurer une formation générale, spéciale et professionnelle dans divers domaines d'activités entre autres, couture, esthétique, informatique, mécanique, menuiserie, maçonnerie tout en facilitant ainsi un choix adapté aux capacités et préférences de chacun des défavorisés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 16 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Amisi Mpembwe P. : Président ;
- Monsieur Tsasa Phuna A. : Vice-président ;
- Madame Bokungu Kiere B. : Trésorière ;
- Monsieur Ngoma Muntu G. : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kanefu Wampene : Coordonnateur de programmes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J/2007 du 25 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation pour le Développement Agro-Pastoral » « ODAP ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 juillet 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation pour le Développement Agro-pastoral » « ODAP » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1388/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 04 octobre 2006 accordé par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation pour le Développement Agro-pastoral » « ODAP » dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 45 de la rue Nzadi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la pauvreté des ressortissants de la contrée ;
- Améliorer les conditions socio-économiques des communautés de base ;
- Promouvoir la vie sociale de toute la communauté Bindam ;
- Encadrer les autochtones dans les activités agricoles ;
- Exploiter suivant les normes, les forêts et les bois pour la commercialisation en faveur de la communauté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 15 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Salita Mipaka : Président ;
- Monsieur Silumbwe Ndob : Vice-président ;
- Monsieur Mavar Tayeye Bay : Directeur Administratif ;
- Monsieur Sakata Moke : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Manzay Bay : Conseiller Chef de Groupement ;
- Monsieur Tau Esubi : Secrétaire Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mondiale Cathédrale de la Domination » en sigle « E.M.C.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mondiale Cathédrale de la Domination » en « E.M.C.D. » ;

Vu la déclaration datée du 19 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mondiale Cathédrale de la Domination », en sigle « E.M.C.D. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 178 bis de l'avenue Nguma, Quartier Météo - Ma Campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Célébrer le culte et évangéliser le monde pour Christ ;
- Aider l'homme à se découvrir, à découvrir la vision ou le but de Dieu pour sa vie ;
- Créer un environnement favorable, capable d'aider tout homme à se développer et à devenir tout ce que Dieu veut qu'il devienne ;
- Ensemencer le grain de succès dans les autres pour élever une nouvelle génération des leaders.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Alain Banzeza : Représentant Légal ;
- Esombe Shembo : Directeur chargé des projets ;
- Mantuba Frederick : Directeur chargé de gestion ;
- Elvis Nlandu : Directeur chargé de la formation ;
- Sylvie Hundirankie : 1^{er} Secrétaire du Ministère ;
- Furah Bachidere : 2^{ème} Secrétaire du Ministère ;
- Moïse Mwela : Etat Major du Moniotoring.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël ONLUS » en sigle « FRO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 septembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël ONLUS » en sigle « FRO » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susnommée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël ONLUS », en sigle « FRO », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Kansimba, Taba Congo, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Etre au service de l'homme besogneux, souffrant, malade ou en difficulté ;
- Tendre vers le bien être intégral (esprit et corps) de la personne humaine ;
- Poursuivre exclusivement des buts de solidarité sociale grâce aux initiatives pour soulager les besoins de l'homme par la coopération pour le développement en faveur des populations du tiers monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Père Forcellini Claudio : 1^{er} Administrateur ;

- Révérend Père Ngungampimpa Roger : 2ème Administrateur ;
- Révérend Père Kayombo Emmanuel : 3^{ème} Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0153/CAB/MIN/J/2007 du 21 juin 2007 accordant la personnalité juridique à Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée « Safari - KIN/ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, tel que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 septembre 2006, introduite par l'Organisation non gouvernementale du développement dénommée « Safari-Kin/ONGD »

Vu la déclaration datée du 11 septembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à Organisation non gouvernementale de développement dénommée « Safari - KIN/ONGD », dont le siège social est situé au n° 12 de l'avenue Frédéric, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Organiser, suivant un système social d'intégration des besoins et services entre ses membres sur l'ensemble du Territoire de la République Démocratique du Congo et éventuellement à l'étranger, des mécanismes socio-économiques et financiers d'entraide entre ses membres et la carence alimentaire par la moralisation des affaires en toutes entreprises et opérations relatives à l'exploitation agricole, piscicole et à l'élevage, ainsi que les activités connexes qui en découlent notamment, mais de manière non limitative, la culture, la récolte, le traitement, l'achat, la vente des produits et autres ;

- Faire tous actes et opérations financières, commerciales, agricoles, industrielles mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet principal, et notamment s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes entreprises ou sociétés ayant, en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sein, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement dans les milieux urbano-ruraux en partenariat ponctuel avec les privés ou publics, nationaux ou expatriés, personnes physiques ou personnes morales suivant leurs spécialités dans les domaines ou secteurs différents dans les objectifs assignés par l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Olenga François : Président ;
- Mademoiselle Nicole Olenga : Coordinatrice des projets et chargée des Relations extérieures ;
- Monsieur Gregoire Mukando : Secrétaire Général ;
- Monsieur François Junior Olenga : Trésorier Général ;
- Mademoiselle Pauline Olenga : Commissaire aux Comptes ;
- Mademoiselle Vicky Olenga : chargée des Relations publiques avec les autres ONG-ASBL et partenaires intéressés ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0160/CAB/MIN/J/2007 du 19 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Pour le Développement Rural de Loango Ouest » en sigle « CEDERLO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 mai 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour le Développement Rural de Loango Ouest » en sigle « CEDERLO » ;

Vu la déclaration datée du 22 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/039/2005 du 13 avril 2005 portant agrément délivré par le Gouvernement de la Province du Bas Congo à l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour le Développement Rural de Loango Ouest » en sigle « CEDERLO » dont le siège social est établi Mbala Mvumu, secteur de Loango, Territoire de Tsela, district du Bas Fleuve dans la Province du Bas Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Assainir l'environnement ;
- Assurer l'entretien des routes ;
- Lutter contre les différentes maladies ;
- Assurer l'appui permanent des relais communautaires ;
- Fournir des aliments protéiques locaux à la masse surtout aux enfants ;
- Santé droit de reproduction et VIH/Sida ;
- Emancipation économique ;
- Droit de la femme ;
- Participation politique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Damase Buanga Khonde : Fondateur Président ;
- Madame Célestine Bafianga Ba Phezo : Vice-président ;
- Monsieur Armand Pholo Mavuangi : 2e Vice-président ;
- Monsieur Auguste Mavungu Luvangu : Secrétaire ;
- Monsieur Léon Maludika Mombo : Commissaire aux Comptes ;
- Monsieur Félix Nsasi : Conseiller ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0162/CAB/MIN/J/2007 du 26 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique de la Nouvelle Alliance », en sigle « FENA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 49, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 mai 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique de la Nouvelle Alliance » e sigle « FENA » ;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique de la Nouvelle Alliance » en sigle « FENA » dont le siège social est établi au n° 5554, Commune de Lemba à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser sous toutes ses formes de toutes les nations ce pour répondre à la mission que Jésus-Christ a recommandée à ses disciples dans Marc 16 :15 ;
- Installer les paroisses ;
- Promouvoir et créer des oeuvres sociales à savoir : orphelinats, foyers sociaux, dispensaires, librairies et autres ;
- Créer des écoles à caractère biblique et laïc ;
- Organiser des visites dans les hôpitaux, les prisons, soulager tant soit peu la misère de la population en faisant des interventions ponctuelles dans leur vécu quotidien.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Muanza Kamanda Alphonse : Représentant Légal Fondateur ;
- Monsieur Matangila Joseph : Représentant Légal Adjoint/Evangélisation ;
- Monsieur Manongi Antoine : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Ngame Roger : Secrétaire chargé des Finances ;
- Monsieur Patengo Baya : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Mukala Muntuna Nzambi : Conseiller chargé des Eglises Extérieures ;
- Monsieur Otoko Gustave : Coordinateur des Départements.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0168/CAB/MIN/J/2007 du 28 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans pour le Développement Communautaire » en sigle « U.P.D.C. ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mars 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans pour le Développement Communautaire » en sigle « U.P.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de Province de Bandundu n° 09/CAB/PROGOU/BVD/2003 portant agrément de la dite association ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans pour le Développement Communautaire » en sigle « U.P.D.C. », dont le siège social est fixé à Oswe, District de Maï-Ndombe, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Le développement de l'agriculture ;
- L'assistance sociale aux membres et aux personnes vulnérables ;
- La santé communautaire ;
- La réhabilitation et l'entretien des routes de desserte agricole ;
- L'évaluation, le transport de la commercialisation du produit agricole ;
- L'enseignement professionnel ;
- La technologie appropriée et l'artisanat ;
- L'amélioration de l'habitat rural ;
- Ouverture des cantines communautaires pour la vente et l'approvisionnement des produits de première nécessité (manufacturés).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mwatande Inianga : Président ;

- Monsieur Musukulu Emmanuel : Vice-président ;
- Monsieur Mutombo Tataru : Secrétaire ;
- Monsieur Tshiala Innocent : Secrétaire adjoint ;
- Monsieur Yarimweni Adelain : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/J/2007 du 10 août 2007 rapportant les Arrêtés n° 388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006, n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant par fraude la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » et réhabilitant l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/J/2007 accordant la vraie personnalité juridique à l'Eglise citée ci-haut.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 47, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu le recours en annulation des Arrêtés ministériels n° 388/2006 du 27 septembre 2006 et n° 125/2007 du 23 février 2007 pris sur base de faux et usage de faux à l'encontre de l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » m'adressée par l'avocat conseil de cette église ;

Vu le rapport portant sur l'association sans but lucratif confessionnelle précitée dressé à mon intention par la 2^e Direction chargée des cultes et associations et me transmis par voie hiérarchique, démontrant les irrégularités des deux Arrêtés n° 388/2006 du 27 septembre 2006 et n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 qui demeure le seul régulier pour cette église.

Entendu qu'il y a urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont rapportés les Arrêtés ministériels n° 388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 et n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007.

Article 2 :

Est réhabilité l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 en ce qu'il demeure le seul régulier et légal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0180/CAB/MIN/J/2007 du 23 août 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 avril 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park » ;

Vu la déclaration datée du 26 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1609/CAB/MIN/ECN-EF/06/PDB/2007 du 11 juillet 2007 émis par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts en faveur de l'association susnommée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 270 de l'avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Préserver la nature au Katanga par le développement de toute action destinée à assurer la conservation et la protection de la faune et de la flore du Katanga notamment au travers de l'éducation, de la formation et des études scientifiques et créer un cadre de Loi sir pour les enfants ;

- Accomplir toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec son objet tel que défini ci haut afin d'en faciliter la réalisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 26 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muyambo Kilufya Cooper : Président ;

- Muyambo Musoba Oprah : Vice-présidente ;

- Muyambo Kyassa Jade : Secrétaire ;

- Muyambo Kyassa Jean Claude : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0187/CAB/MIN/J/2007 du 05 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ Source de Vie ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 juin 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ Source de Vie » ;

Vu la déclaration datée du 13 août 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Jésus-Christ Source de Vie » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 26 bis de l'avenue Kikama, dans la Commune de Masina/Petro Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- La propagation de la foi en Christ, l'extension, l'effusion du Saint Esprit et l'évangélisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 août 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1) Ev. Mpongo ya Mundiongola Alphonse : Représentant Légal ;

2) Apôtre Mulumba Ntumba Pierre : Secrétaire Général ;

3) Apôtre Sabwe Sakamuaku François : Trésorier Général ;

4) Pasteur Kala Mbuyi Pierre : Conseiller Cultes et Intercession ;

- 5) Pasteur Mbiyavanga Bilombe Honoré : Conseiller au Développement ;
- 6) Mbuyi Kaboza : Commissaire aux Comptes ;
- 7) Ngalamulume Crispin : chargé des Relations ;
- 8) Bafwafwa Baswa Bintu : chargé d'Évangélisation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0188/CAB/MIN/J/2007 du 05 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aquitaine Biabou-Ouest ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 janvier 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aquitaine Biabou - Ouest » ;

Vu la déclaration datée du 05 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'obtention de la personnalité juridique n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0077/2006 du 08 juin 2006 accordé par le Ministre des Affaires à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aquitaine Biabou - Ouest », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 330 de l'avenue Biabou - Ouest, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Contribuer au développement intégré du milieu rural en République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir l'autosuffisance alimentaire ;
- Lutter contre l'analphabétisme et la pauvreté ;
- Assurer les soins de santé primaires ;

- Venir en aide, selon ses possibilités aux compatriotes sinistrés par les calamités naturelles, les guerres et autres ;
- Donner une assistance sociale à la population démunie ;
- Créer conformément aux dispositions de l'article premier du Décret-Loi 195 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique des unités commerciales telles que moulins, boutiques, magasins, cabines téléphoniques, dépôts pharmaceutiques et autres afin d'affecter les bénéfices réalisés exclusivement dans le trésor de l'association aux fins de l'autofinancement de ses projets.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 05 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lupedi Nzuzi Montengo : Présidente ;
- Nakasila Kasongo Laurette : Vice-présidente ;
- Kasongo Montengo Don Ricky : Secrétaire Générale ;
- Montengo Serge : Trésorier ;
- Lupedi Dasy : Relationniste ;
- Tshipau Muzungu Francine : Chargée de communication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0189/CAB/MIN/J/2007 du 05 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Paysannes pour le Développement » en sigle « AFEPAD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 mars 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Paysannes pour le Développement » en sigle « AFEPAD » ;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Paysannes pour le Développement » en sigle « AFEPAD » dont le siège social est situé à Buta, district du Bas-Uélé, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer les femmes dans leurs tâches ménagères et quotidiennes pour une prise en charge efficace et autonome de leur vie ;
- Encadrer et instruire les jeunes filles désœuvrées, prostituées et filles mères sur les questions de la vie, de la sexualité, de la santé et de l'hygiène personnelles, familiales et communautaires ;
- Eduquer aux mères une nutrition à grande échelle et créer des centres d'activités sur l'assistance pour enfants orphelins, démunis et atteints du VIH/Sida et malnutris et puériculture ;
- Informer sensiblement les femmes sur le VIH/Sida et sur d'autres infections sexuellement transmissibles (IST et MST) telles que la bléonoragie, la chaude puce et la vermineuse ;
- Lutter contre la kwashiorkor ;
- Instruire les femmes aux techniques modernes de l'agriculture (culture de soja, maïs et arachides et petit élevage) ;
- Apprendre aux femmes la fabrication artisanale du savon, de la pâtisserie et de la boulangerie et l'art culinaire et conservation et transformation d'aliments légumineux en poudre et la mise en sachet ;
- Assister du point de vue moral et social les malades ;
- Lutter contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Hélène Nzolani : Présidente ;
- Madame Charlotte Sendei : Vice-présidente ;
- Madame Sévérine Tabinza : Secrétaire ;
- Madame Léonie Bamoi : Secrétaire Adjoint ;
- Madame Angèle Maya : Trésorière ;
- Monsieur Modio François : Chargé de Relation Publique ;
- Madame Chantal Wagi : Caissière ;
- Monsieur Esio Vincent : Membre ;
- Madame Etshalina Virginie : Membre ;
- Monsieur Jean Bhete : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0190/CAB/MIN/J/2007 du 05 septembre 2007 accordant la personnalité juridique de l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Kakudji/Action Pygmées de Manono » en sigle « F.K./A.P.M. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 février 2007, introduite par l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Kakudji/Action Pygmées de Manono » en sigle « F.K./A.P.M. » ;

Vu la déclaration datée du 11 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 01/DUAS/B.2/150/07 du 02 juillet 2007 accordé par la Division Urbaine des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale à l'organisation susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Kakudji/Action Pygmées de Manono », en sigle « F.K./A.P.M. » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 35 de l'avenue Mbomu, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prendre en charge les pygmées défavorisés et vulnérables particulièrement les orphelins et les veuves en leur apportant un soutien et un encadrement ;
- Sensibiliser et encadrer les pygmées sur le VIH/Sida ainsi que toutes les IST ;
- Lutter contre l'analphabétisation par la création des structures et centres de formation ;
- Promouvoir la santé pour tous par la mise en place de centre de santé de proximité ;
- Améliorer les conditions de vie des pygmées par l'assainissement des milieux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kakudji Malunga Luyi Ferdinand : Coordonnateur ;
- Banza Kasambay Ruben : Secrétaire ;
- Kitwa Kilinda Marthe : Trésorière ;
- Mutombo Lwabeya Blaise : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0194/CAB/MIN/J/2007 du 08 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile Berée » en sigle « E.P.E.B. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 92, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 mars 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile Berée » en sigle « E.P.E.B. »;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile Berée » en sigle « E.P.E.B. » dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 53 de la rue Kabalo, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Proclamer la bonne nouvelle du Royaume de Dieu par la parole et par la plume aux fins de ramener l'homme à Dieu et à l'entente avec son prochain ;
- Repêcher les chrétiens découragés et diminués dans la foi au Seigneur Jésus-Christ pour la réanimation spirituelle ;
- Rassembler ses membres pour des réunions des prières (cultes hebdomadaires et des veillées des prières) ;
- Servir d'un cadre adéquat pour l'encadrement et traitement de ses fidèles par des méthodes spirituelles ;
- Enseigner la parole de Dieu en donnant des enseignements bibliques, en organisant des séminaires bibliques, des séminaires de formation, des conférences et campagnes d'évangélisation, des retraites, des carrefours d'études et méditations bibliques ;

- Publier des ouvrages et recueils à caractère chrétien.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 mai 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwanza Mukasa Donatien : Pasteur Titulaire et Représentant Légal ;
- Nkaba Nkieri Eliane : Responsable de la commission des Mamans ;
- Libanza Bilunda Rachel : Trésorière Générale ;
- Nongo Otshumba Pauline : Conseillère ;
- Ntufuidi Ngoy Marcelline : Responsable de la commission de l'Intercession ;
- N'Zoiba Yeu Ngoli Ada : Conseillère chargée des Affaires Sociales ;
- Mukonkole Tshiam Esther : Secrétaire ;
- Muabilu Tshinemu Dieudonné : Responsable de la commission de l'Evangélisation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0199/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge » en sigle « A.D.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 août 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge » en sigle « A.D.P. » ;

Vu la déclaration datée du 16 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge » en sigle « A.D.P. », dont le siège social est fixé à Kihinga au 54 de la rue Kipasi, Quartier Mukulua, dans la Commune de Ngaba, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objets de :

- Diffuser le message du temps de la fin et le témoignage de l'Evangile du Seigneur et Sauveur Jésus-Christ tels qu'ils sont annoncés dans les Saintes Ecritures ;
- Accomplir des rites et guérisons des malades par la puissance de Saint-esprit ;
- Préserver l'unité doctrinale et spirituelle de l'Eglise ;
- Contribuer activement au développement multi sectoriel de l'Eglise « A.D.P. » dans l'organisation des séminaires, des conférences, des journées de prière et des conventions à caractères religieux et promouvoir les oeuvres d'assistance sociales pour obtenir une « âme saine dans un corps sain » ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Tete Ndongala Munansi : Apôtre, Représentant Légal, Chef spirituel visionnaire ;
- Monsieur Tete Ntuluku : Pasteur, Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Ikwetina Lawisse : Ancien ;
- Monsieur Banze Sangay : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kasongo Mayumbu : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Mubobo Adolin : Trésorier Général ;
- Monsieur Adda Mawonda : Trésorier Général Adjoint ;
- Monsieur Ekilimi Lina : Conseiller Administratif ;
- Monsieur Munganga Fumu Nioga : Conseiller Administratif Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0201/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée introduite en date du 24 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 037/07 du 17 juillet 2007 émis par le Ministre des Affaires Sociales en faveur de l'association susnommée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au numéro 48 de l'avenue Force Publique, Quartier Katanga, Commune de Kasa-vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer et rassembler les membres de l'association pour leur épanouissement moral, social et culturel ;
- entraide et la solidarité entre les membres de l'association ainsi que de leur famille ;
- défendre et sauvegarder les droits et les intérêts de membres de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nganga Vika Christophe Robert : Président ;
- Chirhakarula Chinyaba Jean Marie : Vice-président ;
- Tshisuaka Muzembe Alexis : Secrétaire Général ;
- Mazimbala Nduku François : Trésorier Général ;
- Nzoki Niansi Samson : Secrétaire Général Adjoint ;
- Kubatila Mikunga François : Conseiller ;
- Mbumba Khasa Tembo Jean Pierre : Trésorier Général Adjoint ;
- N'Landa Mayola Charles : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0202/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rive Malula » en sigle « FORIMA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 décembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rive Malula » en sigle « FORIMA ».

Vu la déclaration datée du 17 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0044/2007 du 14/02/2007 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée à l'association susnommée.

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rive Malula » en sigle « FORIMA », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 5 du boulevard Lumumba, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir la femme et la libérer des pesanteurs de tout genre ;
- conscientiser, informer et former la jeunesse dans divers domaines notamment : les droits de l'homme, le leadership féminin, la maternité responsable, la santé communautaire, l'environnement, l'éducation et la migration ;
- Assister la fille universitaire en difficulté de moyens de soutien pour achever leurs études ;
- Concevoir et réaliser des projets de développement communautaire ;
- Sensibiliser suffisamment les femmes et les filles sur le Sida et les infections sexuellement transmissibles ;
- Amener la fille mère à se prendre en charge ainsi que ses enfants par l'apprentissage des métiers ou la reprise des études.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbuyi Banza Claire : Coordonnatrice ;
- Sangi Lutondo Olivier : Vice coordonnateur ;
- Nzonzi Annie : Secrétaire ;
- Samba Angélique : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0208/CAB/MIN/J/2007 du 13 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus pour la Moisson de la Dernière Saison » en sigle « E.E.M.S. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus pour la Moisson de la Dernière Saison » en sigle « E.E.M.D.S. » ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus pour la Moisson de la Dernière Saison » en sigle « E.E.M.D.S », dont le siège social est établi à Kihinga au n° 350, Quartier Mukuna, Commune de Bulengera, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser ;
- Eduquer la masse chrétienne ;
- Réaliser les activités de développement communautaires, dispensaires, Ecoles, Orphelinats, Apprentissage aux métiers, Hôpitaux, Cantines, Centres d'Accueil et autres ;
- Ouvrir les Bibliothèques, Discothèques et projeter des films évangéliques ;

- Annoncer la Bonne Nouvelle de notre Seigneur Jésus-Christ par l'organisation des croisades d'évangélisations, des conférences bibliques, des cycles de séminaires, des retraites spirituelles conventionnelles, de veillées de prières, des Campagnes Bibliques, des Cultes et plusieurs autres séances évangéliques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Kivura Nicolas : Fondateur Président R.L. ;
- Past. Rhuhunoyumvua B. : Secrétaire Général et Représentant Suppléant ;
- Katungu Semida : Trésorière Générale ;
- Muhindo Bonane : Chargé d'Evangelisation ;
- Madame Kavira Jacqueline : Chargé des Affaires Sociales et Ecole de Dimanche ;
- Past. Salvator Paluku : Conseiller ;
- Fr. Mumbere Chrispin : Conseiller chargé de la Jeunesse ;
- Kahindo Sarah : Chargée des Mamans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0211/CAB/MIN/J/2007 du 13 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale de la Graine Vivante de Seneve » en sigle « E.I.GRA.V.I.S. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 24 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale de la Graine Vivante de Seneve » en sigle « E.I.GRA.V.I.S. » ;

Vu la déclaration datée du 05 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale de la Graine Vivante de la Seneve » en sigle « E.I.GRA.V.I.S. », dont le siège social est établi à Beni-Oicha, B.P. 195, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Faire des disciples qui se multiplient ;
- Gagner les âmes à Christ ;
- Former .

Article 2 :

Est approuvée la déclaration, en date du 05 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muhindo Katavali S.CL : Représentant Légal ;
- Muhindo K. Michael : Représentant Suppléant ;
- Balolani Enoka : Secrétaire ;
- Kanavante K. Kenda : Trésorier Général ;
- Musa K. Isaac : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0218/CAB/MIN/J/2007 du 24 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Thabita Espoir ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du ...février 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Thabita Espoir » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0169/2006 du 09 novembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement 1250/CAB/MIN/SP-AFF-SF/008/1997 du 08 novembre 1997 portant agrément délivré par le Ministre des Affaires à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Thabita Espoir » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 78 de l'avenue Lokelela, Quartier Pende, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Procéder à l'alphabétisation mère et enfants ;
- Tenir des orphelinats ;
- Encadrer les enfants de la rue ;
- Encadrer les filles mères ;
- Apprentissage des métiers professionnels ;
- Exercer un lobbying pour la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- Cibler et exercer des activités sociocommunautaires de développement et d'assistance aux catégories sociales défavorisées et vulnérables, et ce, pour les amener à être actives et productives sur le plan matériel en vue de leur auto prise en charge dans la communauté ;
- Ouvrir des centres d'alphabétisation et d'apprentissage des métiers pour l'encadrement des jeunes désœuvrés et de l'enfance défavorisée ;
- Installer des centres médicaux ;
- Installer des structures pour l'exploitation agricole et agropastorale ;
- Assurer et promouvoir le leadership féminin par le moyen des séminaires, colloques, partenariat avec des ONG ayant des objectifs similaires à cette association afin que les femmes participent pleinement à toutes les activités privées et publiques dans la communauté et qu'elles contribuent au développement de celle-ci.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Diakana Mampila : Coordinatrice Principale ;
- Kalubi Lukusa : Coordinateur adjoint ;
- Luzala Nlemba : Secrétaire Exécutif ;
- Mayulu Ngoto : Chargé des Missions ;
- Kienga Ngunga : Chargé des Missions.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0219/CAB/MIN/J/2007 du 24 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Régionale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels au Nord-Kivu » en sigle « ASRAMES ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 24 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Régionale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels au Nord-Kivu » en sigle « ASRAMES. » ;

Vu la déclaration datée du 02 janvier 1995 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP-AFF-SF/008/1997 du 08 novembre 1997 portant agrément par le Ministère de la Santé Publique, Affaires Sociales et Famille à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Régionale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels au Nord-Kivu » en sigle « ASRAMES. », dont le siège social est situé à Goma au n° 201 de l'avenue du Port, Quartier Katindo Gauche, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Rendre disponibles et accessibles les médicaments et le matériel médical essentiels aux formations socio sanitaires intégrées à la politique des soins de santé primaires et institutions à visée humanitaire, encadrée par ses membre au bénéfice de la population ;
- Promouvoir l'utilisation rationnelle des médicaments essentiels ;
- Promouvoir une gestion cohérente des ressources disponibles en vue de rendre accessible les médicaments ;
- Stimuler la production locale de certains médicaments essentiels ;
- Renforcer la politique des soins de santé primaire au niveau intermédiaire et le concept des médicaments essentiels ;
- S'intéresser à toute activité ayant rapport direct ou indirect avec l'objet principal décrit au point a du présent article.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 02 janvier 1995 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Vreek Ed : Directeur ;
- Kapiamba Tshiebue : Chef de Département Pharmaceutique ;
- Nyamambitchi Lubulu : Chef de Département Formation I.E.C.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0244/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club des Leaders de la Communication et du Progrès Social » en sigle « CLCPS ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 juin 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club des Leaders de la Communication et du Progrès Social » en sigle « CLCPS » ;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu les avis favorables des Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé, de la Culture et de Presse & Information contenus respectivement dans le certificat d'enregistrement de l'ONGD-Asbl/CLCPS n° MS 1255/DSSP/30/470 du 27 avril 2004, permis d'implantation n° 221.12/MCA/0023/2004 du 02 avril 2004 et du certificat d'enregistrement n° 044/MPI/SG/ME/0143/2004 du 09 septembre 2004 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club des Leaders de la Communication et du Progrès Social », en sigle « CLCPS », dont le

siège social est situé à Kinshasa, au n° 16 de l'avenue Makonga, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- contribuer considérablement au développement de la République Démocratique du Congo en rassemblant des expertises et des spécialités nécessaires pour initier, assurer et encadrer des programmes et des projets de ;
- Promouvoir et développer la santé des populations et l'éducation à la santé ;
- Promouvoir et développer la culture et les sports congolais ;
- Promouvoir la communication sociale et les messageries ;
- Vulgariser, informer et éduquer les masses à travers les médias ;
- Promouvoir les activités génératrices des revenus ;
- Promouvoir l'éducation scolaire, professionnelle et universitaire ;
- Promouvoir et protéger la population pour le bien être social de tous ;
- Assainir et protéger l'environnement, le génie civil et l'architecture ;
- Promouvoir la bonne gouvernance et le management par la vulgarisation et l'introduction des principes outils et techniques modernes de gestions dans les services, les entreprises et institutions publiques et privées ;
- Développer la communauté et l'économie intégrale ;
- Développer du point de vue organisationnel, de création, de promotion et de redynamisation des services, des entreprises et institutions publiques et privées ;
- Promouvoir les études et évaluer les projets de développement économique et structurel ;
- Renforcer les capacités : sessions de formations, des recyclages et de perfection des agents, cadres et dirigeants des services, des entreprises et des institutions publiques et privées ;
- Promouvoir la culture d'excellence en primant les distinctions par des fonds constitués par la contribution de tous les Congolais ;
- Promouvoir défendre les droits de l'homme et les droits socioéconomiques : droits de tout opprimé, des personnes vulnérables, des enfants, des femmes, des familles, des employés, droits à la santé et autres ;
- Promouvoir la démocratie et la culture de la paix.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Athigo Lofimbo Bakundji : Président Coordonnateur Général ;
- Dr Léon Mubiala Mulondo : Coordonnateur du Département de santé ;
- Ali Kalombo Mwadiamvita : Trésorier Général ;
- Me Viviane Kamango Alima : Coordonnatrice Département de la Femme ;
- Me Gabin Kalala Kabengele : Coordonnateur du Département culturel ;
- Me Aheka utshudi Vicky : Coordonnateur du Département juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 295/CAB/MIN/J/2007 du 02 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise primitive Laodécée » en sigle « E.P.L. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Primitive Laodécée » en sigle « E.P.L. » ;

Vu la déclaration datée du 30 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise primitive Laodécée », en sigle « E.P.L. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° A/20, avenue Kabambare, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Accomplir la mission confiée par Jésus-Christ ;
- Propager la bonne nouvelle du Royaume de Dieu au monde ;
- Délivrer physiquement, spirituellement, moralement et matériellement ceux qui auront cru ;
- Faire asseoir l'église dans les enseignements du Christ et la préparer au jour du Seigneur ;
- Promouvoir les oeuvres sociales, culturelles et philanthropiques ;
- Créer les installations bibliques ou laïques ;
- Développer la solidarité entre membres en vue d'assister notamment les frères et soeurs qui se trouveraient en difficulté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prophète Pinda Buana Pierre : Représentant Légal et Chef Spirituel ;
- Evangéliste Josué Bata Choka : chargé d'enseignement et d'affermissement ;
- Diacre Blaise Majimawa : Secrétaire et Trésorier ;
- Prophétesse Feza Getou : chargée des femmes ;

- Bergère Christine Bokumba : chargée des affaires sociales et développement ;
- Diaconesse Delvaux Kubula : Relations publiques et jeunesse ;
- Pasteur José Tshitende : chargé de paroisse et cellule.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0342/CAB/MIN/J/2007 du 20 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Kabila », en sigle « C.I.K./LDK. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée introduite en date du 24 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Kabila », en sigle « C.I.K./LDK » ;

Vu la déclaration datée du 18 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 085/MIN.PLAN&RECO/DCRE/2003 du 15 avril 2003 émis par le Ministre du Plan et de la Reconstruction en faveur de l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Kabila », en sigle « C.I.K./LDK. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 137 de l'avenue Nguma, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Apprendre à chaque citoyen de se prendre en charge avant de compter sur autrui ;
- Promouvoir la création et/ou la mise en place des ONG ainsi que des PME, PMA et autres ;
- encadrer matériellement, financièrement ou moralement des individus ou des groupes des individus, et des Associations tant en milieu urbain qu'en celui rural ;

- Contribuer dans la lutte contre la famine, la pauvreté, l'analphabétisme, les maladies, le chômage, l'exode rural et la délinquance juvénile et autres ;
- Créer un cadre formel de partenariat entre elle et d'autres organismes, officiels privés, nationaux ou internationaux ;
- Organiser une distribution stratégique de l'information sur les potentialités économiques de la République Démocratique du Congo et sur les moyens adéquats pour leur mobilisation ;
- Opérer des aides et assistances bénévoles aux nécessiteux ;
- Poser des actes de nature à assainir l'environnement et assurer le développement économique et social de la nation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Freddy Mulongo Mulunda Mukena : Président National ;
2. Tacher Lusamba Bukasa : Vice-présidente ;
3. Elongo Wa Cherifu : Trésorier Général ;
4. Pierre Gomer Kigoma Lokombe : Secrétaire Exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 346/CAB/MIN/J/2007 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle Sabbatique au Congo » en sigle « E.S.S.C. » Aasbl.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition, telle que modifiée et complétée par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 juillet 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle Sabbatique au Congo » en sigle « E.S.S.C. » Asbl ;

Vu la déclaration datée du 25 mars 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle Sabbatique au Congo », en sigle « E.S.S.C. » asbl dont le siège est situé sur l'avenue Luisa au n° 1 bis, Quartier Lutoka, Territoire de Demba dans la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Répandre l'évangile de Jésus-Christ sous l'inspiration et la manifestation du Saint-esprit ;
- Promouvoir l'aide humanitaire ;
- Enseigner les vraies valeurs de la vie spirituelle sur base de la bible ;
- Développer la communauté par les oeuvres caritatives dans le domaine de la santé, de l'enseignement, de la culture, de l'agriculture, de l'aide d'urgence aux sinistrés et aux orphelins.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 octobre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Bakajika Paul Elisée : Apôtre et chef suprême ;
2. Monsieur Kande Daniel : Apôtre 1^{er} suppléant ;
3. Monsieur Bisabini Romain : Apôtre 2^e suppléant ;
4. Monsieur Mulume Elie : Secrétaire Général ;
5. Monsieur Ntumba Bendebende : Secrétaire Général Adjoint ;
6. Monsieur Beya François : Trésorier Général ;
7. Monsieur Mboheyi Elisée : Trésorier Général Adjoint ;
8. Monsieur Mulumba Donatien : Conseiller ;
9. Monsieur Mulami Stanis : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J&DH/2008 du 04 mai 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo », CMEC en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo », « CMEC » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 31 décembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo », « CMEC » en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 22 de l'avenue Beni, Quartier Righini, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher en République Démocratique du Congo, dans le monde entier, aux habitants de la terre, à toute nation, à toute tribu, à toute langue, et à tout peuple la Bonne Nouvelle du Royaume, l'Evangile éternel tel qu'il a été éclairé par le Message du Seigneur Jésus-Christ promis et révélé au Temps de la Fin et apporté par son prophète William Marrion Branham ;
- Ramener les coeurs de vrais croyants du Temps de la Fin à la foi apostolique établie sur les enseignements des apôtres et prophètes, Jésus-Christ étant la pierre Angulaire, telle qu'elle a été restaurée dans cet âge, après avoir été pervertie tout au long des âges de l'Eglise, conformément à Malachie 4. 5-6, Marc 9. 12, Actes 3. 17-15 et Ephésiens 2. 20 ;
- Préparer par le message du Seigneur Jésus-Christ promis et révélé au Temps de la Fin, l'Epouse de Jésus-Christ à l'enlèvement selon la parole de l'Ange du Seigneur adressée au prophète de Dieu, W. M. Branham le 11 juin 1933 à la rivière Ohio : « De même que Jean-Baptiste a été envoyé pour préparer la première venue de Christ, ainsi le message qui te sera donné, préparera la seconde venue du Christ ». (Jean 14. 2-3 ; Actes 3. 19-31 et 1 Thes. 4. 13-18).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Dieudonné Nyembu Mutombo : Président et Représentant ;
2. Emmanuel Nkolobise : Représentant Légal Adjoint ;
3. Quintin Katembera Rukengwa : Secrétaire Général ;
4. Fidèle Mundende : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J & DH/2008 du 21 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Médicale pour le Développement » en sigle « F.M.D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 201 ;

Vu la Loi n° 004/201 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la Santé n° MS. 1255/DSSP/30/B56 du 21 octobre 2006 délivrée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Médicale pour le Développement » en sigle « F.M.D » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Médicale pour le Développement » en sigle « F.M.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 11, de l'avenue Zaba, dans la Commune de Makala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'administration des soins de santé ;
- la promotion de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- l'assistance médicale aux couches sociales les plus vulnérables ;
- la publication et/ou la vulgarisation d'études réalisées dans le domaine médico-sanitaire ;
- la matérialisation de toute initiative et/ou l'organisation de toutes activités concourant à la réalisation de sa mission ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 janvier 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mutinga Mutuishayi : Président du conseil d'administration ;
- Kyet Meyele Marie Immaculée : Coordinatrice Déléguée ;
- Diakangela Jeanne : Secrétaire Rapporteur ;
- Mutinga Betu Kumesu : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J&DH/2008 du 24 juillet 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO » ;

Vu la déclaration datée du 22 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO », dont le siège social est fixé à Kolwezi, avenue Bunkeya n° 27, Quartier Mutoshi, Commune de la Manika, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation du monde et la guérison spirituelle des malades suivant la doctrine Kyunguiste ;
- La formation spirituelle, morale et culturelle des fidèles par les enseignements bibliques théologiques, scolaires et par la réalisation des oeuvres agro pastorales ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kibambe Kyungu Mfumu Kibinkwata : Représentant Légal et Chef Spirituel ;
- Koy - a - Mbak Kafeko : Représentant Légal Suppléant ;
- Kabanda Kanik : Secrétaire Général ;
- Kapenda Kapel : Trésorier Général ;
- Kapend Nfwan : Inspecteur Général ;
- Kalongo Mwangal : Comptable Général ;
- Ngoie Lukonia : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Avenant aux Licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 et n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 sur les Services Publics des Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

Préambule

1. La Loi cadre n° 13/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications affirme que le droit d'établir et d'exploiter les réseaux et services des Télécommunications sur le Territoire de la République Démocratique du Congo, s'exerce dans le respect des régimes d'exploitation prévus et organisés par cette Loi ;
2. Conformément à l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications (PTT) est l'instance habilitée à autoriser la fourniture de service public d'Internet en République Démocratique du Congo.
3. La réglementation régissant le secteur des télécommunications dispose qu'aucune modification de l'un des éléments repris dans une autorisation d'exploitation, ne peut s'effectuer sans l'accord préalable du Ministère ayant en charge des Télécommunications.
4. Considérant la requête du 28 août introduite auprès du Ministère du PTT par la société PACONET-CONGO Sprl relative à la modification de sa raison sociale, la structure du capital.
5. Eu égard à cette disposition, le Ministère ayant en charge les Télécommunications modifie les licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 du 28 mars 2001 et n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 du 26 mars 2001 octroyées à la société AFRICA Télécom ainsi que l'avenant n° 020/2001/DRT/WLAN/INT du 26 octobre 2001 concédant lesdites licences à la société PAN AFRICAN communication Network « PACONET-CONGO sprl ».

Ceci expose

Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions de licences de concession de service public Internet n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 du 28 mars 2001 et de détention d'un réseau public WLAN des télécommunications n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 du 26 mars 2001, le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications apporte les modifications suivantes :

Article 2 : Identité du concessionnaire

Dénomination sociale de la société : Cielux Télécom RDC Sprl.

NRC : Km/469/M Kinshasa

Id.nat : 01-73-N49293J

Adresse: concession PROCOKI, bureau B1/B2/B3 Avenue de l'OUA n°1 Kinshasa/Ngaliema

Capital social : 20.000.000 FC (Francs Congolais vingt millions).

Structure du capital.

N°	Noms des associés	Part	Nationale	adresse
01	Société CIELUX UK Ltd	51	BRITANIQUE	297 A Herford Road-Edmond M9 7ET united Kingdom.
02	Société ANK TELECOM Sprl	19	FRANÇAISE	2 à 8 Rue Albert Dhalenne 93400 Saint Ouen France
03	Madame Muibu Ngoy Vicky	30	CONGOLAISE	3036 avenue des Maçons Quartier Résidentiel Kinshasa/Limete

Article 3 :

La société ci-dessus identifiée est autorisée à opérer sur toute l'étendue du Territoire national avec les technologies et les bandes de fréquences suivantes pour la réception et la transmission :

Wimax 802 : - de 3432.5 MHz à 3462.5 MHz et de 3532.5 MHz à 3562

Wifi : - de 2437 MHz à 3469 MHz et de 2452 MHz à 2484 MHz.

Les activités autorisées sont les suivantes :

- 1) fournitures au public, aux entreprises, organisation et administration
 - Les services de téléphonie fixe sans fil et mobile au moyen des technologies wimax-wifi d'une puissance ne dépassant pas 5 watts.
 - L'accès à l'Internet pour tous services tels que la consultation, le traitement, la transmission, la diffusion de données et autres.
 - Les services à valeur ajoutée tels que la vidéoconférence, la vidéophonie la télésurveillance, la transmission d'images, de télévision, transfert de fond, et autres...
 - 2) Construire, maintenir et commercialiser des réseaux Privés virtuels (VPN) ;
 - 3) Revendre des capacités de transmission, louer des circuits.
- . De même, elle est autorisée à :
- Construire et utiliser un parc de publiphones multimédias sur tout le Territoire national ;
 - Fournir un service de publiphone dans la bande de fréquence de 1400 MHz, plus précisément de 1450 à 1474 MHz ;
 - A s'interconnecter avec le réseau public de l'OCPT et tous les autres opérateurs publics et privés de télécommunications.

Article 4 :

L'octroi du présent avenant est subordonné au paiement, pour le compte du trésor public par le détenteur, d'un montant de 2.000.000\$ us (dollars américains deux millions) non remboursable, représentant les frais de modification des licences originales.

Article 5 :

Les dispositions des licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 du 28 mars 2001 et N° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 du 26 mars 2001 ainsi que l'avenant n° 020/2001/DRT/WLAN/INT du 26 octobre 2001 contraires au présent avenant sont ainsi abrogées. Toutes les autres dispositions contenues dans lesdites licences et avenant restent d'application.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2007
Kyamusoke Bamusulanga Nta-Bote

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 10 juillet 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005, portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° su 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération)

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 15 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête formulée par Monsieur Michel Senga, liquidateur de la succession senga tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté n° 101/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 précité pour son caractère illégal ;

Qu'après examen minutieux du dossier à l'appui de la requête, il ressort que ladite parcelle a appartenu successivement à Monsieur mant Zouranis e. puis à Monsieur Kazadi Nduba et enfin à Monsieur Senga bin Amili François détenteur du Certificat d'enregistrement vol.ck 93 du plan cadastral de Kisangani ;

Que c'est à tort sinon par erreur que l'Arrêté incriminé a été pris ;

Qu'il y a lieu de ramener les choses au prestin état ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 101/cab/min/aff.fonc/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n° su 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération).

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à kinshasa, le 10 juillet 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/028/2008 du 16 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82/029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82/029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la lettre n° 1546/MIN/ECN-EF/2006 du 26 décembre 2006 par laquelle le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a requis l'avis du conseil de discipline sur la peine de révocation à infliger à l'agent préqualifié ;

Attendu que le délibéré du conseil de discipline du 04 mai 2007 a infirmé la peine de révocation proposée à la clôture de l'action disciplinaire ;

Qu'il échet dès lors de replacer en activité de service ledit agent ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le conseil de discipline entendu ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est replacé en activité de service dans ses grades et fonctions l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au sein du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avec droit à l'intégralité de sa rémunération ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et à l'Environnement et Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2008

Laurent Simon Ikege Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/029/2008 du 06 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des services publics de l'Etat du Ministère du Commerce Extérieur.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'agent Tshibaka Mukoka, matricule 291.713, Chef de Division ;

Considérant la lettre n° 1328/MIN.CE/SG/DIR.C/144/eb/2007 du 22 juin 2007 par laquelle il est requis l'avis du conseil de discipline au sujet de la peine de révocation proposée à charge de l'agent préqualifié ;

Attendu qu'il ressort du délibéré du conseil de discipline du 15 juillet 2007 que le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'intéressé est irrecevable pour vices de procédure ;

Vu la nécessité et l'opportunité,
Le conseil de discipline entendu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agent Tshibaka Mukoka, matricule 291.713, Chef de Division est replacé en activité de services avec droit à l'intégralité de sa rémunération.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et au Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/049/2008 du 23 juin 2008 portant promotion et nomination d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances - Secrétariat Général aux Finances.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 66 et 67 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Endjombe Tewe Segun, matricule 570.499, Agent de Bureau de Première Classe oeuvrant au sein du Secrétariat Général aux Finances ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que l'agent préqualifié est porteur d'un diplôme de licence lui donnant droit au grade statutaire supérieur à celui d'agent de Bureau de Première classe ;

Considérant son ancienneté de plus de trois ans dans le grade lui donnant droit à une promotion ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires en vigueur et de régulariser sa situation tant administrative que pécuniaire ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Le conseil de discipline entendu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est promu et nommé au grade d'Attaché de Bureau de Première classe, Monsieur Endjombe Tewe Segun, matricule 570.499.

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/051/2008 du 24 juin 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Energie.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur Léon Ntongo Lumuka Nantole, matricule 264.173, Secrétaire Général, oeuvrant au sein du Ministère de l'Energie;

Considérant le procès-verbal d'action disciplinaire du 07 novembre 2007 et la décision de suspension de fonction à l'égard de l'agent préqualifié ;

Attendu que de suite de la non clôture de ladite action endéans 3 mois depuis son ouverture, il appert sa caducité ;

Qu'il échet dès lors, de replacer l'intéressé en activité de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est remplacé en activité de service l'agent Léon Ntongo Lumuka Nantole, matricule 264.173, Secrétaire Général.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/052/2008 du 28 juin 2008 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de Carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1^{er}, 7, 8, 9, 13, 18 et 19 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au Recrutement du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif du Docteur Bonganga Djema, en Chef 2^{ème} Echelon oeuvrant au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que l'agent préqualifié occupe un poste organique au sein dudit Ministère et que la régularisation de sa situation administrative n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, en lui attribuant un numéro matricule de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est régularisée la situation administrative du Docteur Bonganga Djema, en Chef 2^{ème} Echelon (Directeur), matricule 601.790.

Article 2 :

Les années de Service passées par l'intéressé dans l'administration publique avant la régularisation de sa situation administrative comptent pour sa carrière et pour le calcul futur de sa pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel Actif et à l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/053/2008 du 01 juillet 2008 portant transfert d'un agent de Carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique à celui de la Santé Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 37 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la demande de transfert du 31 mars 2008 introduite par Docteur Bonganga Djema, matricule 601.790, en Chef 2^{ème} Echelon, oeuvrant au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique ;

Attendu que la demande de l'agent préqualifié est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et rencontre l'intérêt de service ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est définitivement transféré du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique à celui de la Santé Publique, Docteur Bonganga Djema, matricule 601.790, en Chef 2^{ème} Echelon.

Article 2 :

Les années de Service passées par l'intéressé dans l'administration publique avant la régularisation de sa situation administrative comptent pour sa carrière et pour le calcul futur de sa pension de retraite.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction publique chargé du personnel Actif et à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et à la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/FTM/MV/054/2008 du 02 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère Affaires Sociales - Secrétariat Général aux Affaires Sociales.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 68, 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 15, 18, 20 et 66 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de l'agent Ekodi Pambi Henriette, matricule 289.459 H, Attachée de Bureau de 1^{ère} classe, oeuvrant au sein du Ministère des Affaires Sociales ;

Considérant la lettre n° MIN.AFF/CAB.MIN/0857/2006 du 10 octobre 2006 par laquelle le Ministre des Affaires Sociales sollicite la régularisation de la situation administrative de cet agent ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que l'agent préqualifié exerce des fonctions supérieures à son grade statutaire et que sa désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire application à l'égard dudit agent des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est désignée à titre intérimaire à l'emploi de commandement pour exercer les fonctions de Chef de Bureau Madame Ekodi Pambi Henriette, matricule 289.459 H oeuvrant au Ministère des Affaires Sociales ;

Article 2 :

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat auxquels elle a droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/F.P/LSIL/CJ/055/2008 du 03 juillet 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et grades repris ci-dessous :

Considérant que les agents préqualifiés ont été admis sous-statut par Arrêté pris par l'autorité compétente qui leur a octroyé par inadvertance des numéros matricules des séries déjà attribuées ;

Attendu qu'à la suite du recrutement des agents de Carrière des services publics de l'Etat, les numéros matricules desdits agents n'ont pas été validés par la cellule de recensement du Ministère de la Fonction Publique pour cause de chevauchement ;

Qu'il en est résulté en l'espèce la non-conformité de leurs matricules et ce, par la faute de l'administration qui n'a pas pourvu à la régularisation en dépit de bons et loyaux services rendus par les intéressés à la nation ;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des agents préqualifiés en leur attribuant des numéros matricules de la série restaurée ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est régularisée la situation administrative et pécuniaire des agents dont les noms, post-noms et grades suivent :

I. Ministère des Transports et Voies de Communication

01. Vunanga Mushama, Chef de Division, matricule : 601.841

II. Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

01. Bombeto Bosukwa, Chef de Division, matricule : 601.840

Article 2 :

Les années de service passées par les intéressés dans l'administration publique avant la régularisation de leur situation administrative comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leurs pensions de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif et ceux des Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/056/2008 du 05 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant au sein des Ministères concernés ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des agents préqualifiés que ceux-ci exercent déjà les différents emplois de commandement au sein de leurs Ministères respectifs ;

Attendu qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire aux emplois de commandement les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

I. Ministère de la Justice et Droits Humains

Directeur

1. Moneo Kapela Nyange Matricule : 167.100

Chef de Division

1. Kiniali Mankaka Matricule : 163.055

2. Moya Kilima Matricule : 571.644

3. Losala Lokake Bonkendu Matricule : 265.102N

Chef de Bureau

1. Mbongo Bela Matricule : 422.301

2. Kamenga Wamba Matricule : 509.759

3. Molowayi Tshipamba Kolayi Matricule : 509.767

II. Ministère de l'Agriculture et Développement Rural

Directeur

1. Mupwasa Nkumu Matricule : 471.858

2. Nseye Mara Matricule : 266.734

Chef de Division

1. Ngoy Majambu Matricule : 253.782

2. Mungele Obubu Matricule : 188.947

3. Napa Kwidiotam Matricule : 276.561

4. Mokono Toko Matricule : 300.430

5. Ndibu Dipa Matricule : 187.644

Chef de Bureau

1. Amundala Malanda Matricule : 554.349

2. Tshilombo Badibanga Matricule : 517.102

III. Ministère de l'Intérieur

Directeur

1. Ngangu Mbanza Matricule : 103.528

Chef de Bureau

1. Lio Boendi Elombe Matricule : 156.012K

IV. Ministère de l'Economie Nationale et Commerce Extérieur
Secrétariat Général au Commerce Extérieur*Directeur*

1. Emene Bakili Matricule : 429.709

Chef de Bureau

1. Ngunza Fumu Mwata Matricule : 128.780^E

V. Ministère des Finances

Chef de Bureau

1. Sadini Kapaly Matricule : 234.804

2. Longuli Basengana Matricule : 487.974

3. Ndiya Mino Matricule : 409.988

4. Senga Kalama Matricule : 465.697

VI. Ministère de la Fonction Publique

Chef de Bureau

1. Munzangu Nsangu Matricule : 192.864

2. Lotema Omiowhawa Matricule : 0299387V

VII. Ministère de la Santé

Chef de Division

1. Liatunga Lissomali Matricule : 182.674

VIII. Ministère de l'E.P.S.P.

Chef de Division

1. Kiakuvuila Ndimba Matricule : 398.841

IX. Ministère des Transports et Voie des Communications

Chef de Bureau

1. Mungwela Musaku Matricule : 291.605C

X. Ministère du Budget

Chef de Bureau

1. Nzolimbwa Bozue Matricule : 212.344

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction publique chargé du personnel actif, à la Jeunesse et celui aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/057/2008 du 05 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère du Budget - Secrétariat Général au Budget.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 8 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres ;

Vu la commission d'affectation n° 029/CAB.MIN/BUDGET/2004 du 18 août 2004 confiant les fonctions de Chef de Bureau à l'agent dont référence ci-dessous ;

Vu le dossier administratif de Madame Gibango Tumba Colette, Attachée de Bureau de 1^{ère} classe, matricule 471.625 ;

Considérant que l'agent préqualifié exerce des fonctions supérieures à son grade statutaire et que sa désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est désignée à titre intérimaire, pour exercer les fonctions de Chef de Bureau au Ministère du Budget, Madame Gibango Tumba Colette, matricule 471.625 ;

Article 2 :

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat auxquels elle a droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/BONG/MV/058/2008 du 05 juillet 2008 portant détachement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts).

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MINAFPECI/001/2007 du 23 août 2007 portant nomination des membres du cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Paluku Valire, attaché de Bureau de 2^{ème} classe, matricule n° 465.692 oeuvrant au Ministère des Finances - Direction générale des Impôts ;

Vu la lettre n° 01/3297/DGI/DRH/MYD/2007 de Monsieur le Directeur Général des Impôts relative au détachement de l'agent dont référence susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé assure les fonctions de Directeur de cabinet adjoint du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Attendu que le détachement du prénommé est conforme aux prescrits des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation administrative de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est détaché du Ministère des Finances, Directions Générales des Impôts au cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Monsieur Paluku Valire, matricule 465.692, Attaché de Bureau de 2^{ème} classe ;

Article 2 :

Pendant la durée du détachement, l'agent préqualifié n'est plus à charge de son administration d'origine et perd le droit à sa rémunération. Il conserve toutefois le droit aux avancements de grade et de traitement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif, celui aux Finances et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/059/2008 du 05 juillet 2008 rapportant celui n° 94-125 du 29 novembre 1994 portant mise en retraite d'un personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté n° 94-125 du 29 novembre 1994 portant mise à la retraite d'un personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le recours administratif de l'agent Okota Okito Elonga, matricule 102.407, Chef de Bureau, aux termes duquel l'agent préqualifié sollicite l'annulation de l'Arrêté précité ;

Attendu qu'il ressort de l'examen dudit recours que l'agent préqualifié, cadre de commandement de son état a été mis à la retraite par inadvertance par Arrêté du ministre de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

L'Arrêté n° 94-125 du 29 novembre 1994 portant mise à la retraite d'un personnel de Carrière des services publics de l'Etat est rapporté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL//060/2008 du 05 juillet 2008 portant démission volontaire d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Emploi , Travail et Prévoyance Sociale.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-033 portant Règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de l'agent Laba Mbalaka Godet, matricule 488.707, Agent de Bureau de Première classe oeuvrant au Ministère de l'emploi , du Travail et de la Prévoyance Sociale ; Considérant la lettre du 24 mars 2008 de l'Agent préqualifié par laquelle il sollicite sa démission volontaire ;

Attendu qu'en application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, il échet de lui donner acte ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Est agréée la démission volontaire de l'Agent Laba Mbalaka Godet, du Ministère de l'emploi , du Travail et de la Prévoyance Sociale matricule 498.707, Agent de Bureau de Première classe ;

Article 2 :

L'agent pré-qualifié perd définitivement la qualité d'Agent de Carrière de Services Publics de l'Etat ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/061/2008 du 07 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural-Secrétariat Général à l'Agriculture, Pêche et Elevage.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de Carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules et grades sont repris ci-dessous oeuvrant au sein du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que les agents préqualifiés exercent les fonctions de Directeur et de Chef de Division, supérieures à leurs grades statutaires et que leur désignation à ces grades ne créera aucune impasse budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les emplois de Directeur et de Chef de Division, les agents du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural dont les noms, post-noms et matricules suivent :

I.	Au grade de Directeur	
	01. Kombozi Limbeya Bolomo	408.327
	02. Kapata Muya	442.501
	03. Mupwasa Nkumu	471.858
II.	Au grade de Chef de Division	
	01. Akwala Ntumba	269.979
	02. Beya A Kamwanya	125.323

03.	Bulubulu Bitande	408.251
04.	Dividi Ntena	360.532
05.	Guka Gangale	442.498
06.	Lufanyeke Lungengo	300.680
07.	Mutumbo Kayitangi	285.117
08.	Sumbu Walandila	300.762
09.	Yeta Shungu	408.324

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel Actif et celui de l'Agriculture, Pêche et Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA/062/2008 du 07 juillet 2008 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique à celui de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 37 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de Madame Musau Malu, matricule 310.022, Chef de Bureau oeuvrant au Ministère de la Fonction Publique ;

Vu la demande de transfert du 08 décembre 2006 introduite par l'agent préqualifié et revêtu des avis favorables des ministres de la Fonction Publique et de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressée des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est définitivement transférée du Ministère de la Fonction Publique à celui de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique,, Madame Musau Malu, Chef de Bureau matricule 310.222.

Article 2 :

Les années de Service passées par l'intéressée dans l'administration publique avant la régularisation de sa situation administrative comptent pour sa carrière et pour le calcul futur de sa pension de retraite.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction publique chargé du personnel Actif et à l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

amante, Dame Molembi Abongo Yvette, lui laissant toute la charge d'élever seule l'enfant ;

Attendu que depuis lors, l'enfant Mitshilo Abongo Marie Joelle a toujours vécu avec sa mère biologique, Madame Molembi Abongo yvette et que son père géniteur, Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse ne fait aucun signe de vie ;

Que seule, dame Molembi Abongo Yvette s'occupe de l'enfant Mitshilo Marie Joelle pour la croissance et son éducation ;

Attendu que Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse s'est soustrait de ses devoirs en tant que père géniteur vis-à-vis de la fille Mitshilo Abongo Marie Joelle ;

Attendu que c'est pour le plus grand avantage et intérêt de cette enfant et son épanouissement intégral que Madame Molembi Abongo Yvette, sollicite du tribunal de céans le pouvoir d'exercer l'autorité parentale et garde définitive de l'enfant mutshilo abongo marie joelle et ce sera justice ;

A ces causes

Sous toutes les réserves généralement quelconques ;

- S'entendre accorder le pouvoir d'exercer l'autorité parentale et garde définitive de la fille Mutshilo Abongo Marie Joelle à sa mère biologique, Dame Molembi Abongo Yvette ;
- Mettre les frais de la justice à charge du défendeur ;
- Et pour que l'assigné n'en ignore, n'ayant ni résidence, ni adresse connue en et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.
- Dont Acte Coût FC
- Huissier judiciaire

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Assignation à domicile inconnu pour la cause de l'enfant

R.C 7691/V

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de mai

À la requête de Madame Molembi Abongo Yvette, de nationalité congolaise, résidant actuellement au n° 17, Rue Jean Moulin-70000 Melun-Paris-France, ayant élu domicile au Cabinet Maître Paulin Bombeshayi, Avocat dont l'étude se situe au n° 05, avenue lieutenant Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné Ngangala Huissier près le Tribunal de Paix de Matete, à Kinshasa ;

Ai donné assignation à ;

Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse, de nationalité congolaise ayant prétendument résidé au n° 20, Rue Kimafiki, dans la Commune de Lemba à Kinshasa mais n'ayant en réalité ni domicile, ni adresse connue en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré au Quartier Tomba 7/a Ex-Magasins Témoins dans la Commune de Matete à son audience publique du 08 août 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante a vécu en concubinage avec Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse pendant une période ;

Que de cette union libre nacquit une fille en date du 10 avril 1994 à Kinshasa à qui on donna le nom de Mitshilo Abongo Marie Joelle ;

Attendu que dès le premier mois de naissance, Monsieur Ndomatezo Kulekulu Alphonse avait rompu tout contact avec son

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

R.C 4095

L'an 2008, le 10^e jour du mois de juin

À la requête de Madame Nsamba Kitale Madeleine, résidant en France au n°83 Boulevard Jean Jaures, 92110 Clichy, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Ngoyi Ntambwe, sis Immeuble Botour Local 86, 1^{er} étage dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RD Congo ;

Je soussigné, Nzama Ngiangisa Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à

Monsieur Mbendi Seno actuellement sans domicile et ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 14 avril 2008 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Don acte

Coût :FC

Extrait du Jugement**R.C 4095**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

R.C. 4095

En cause :

Madame Nsamba Kitale Madeleine, résidant en France au n°83 Boulevard Jean Jaures, 92110 Clichy ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Ngoyi Ntambwe, sis Immeuble Botour Local 86, 1^{er} étage dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RD Congo

Demanderesse.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 14 avril 2008 sous R.C. 4095 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile, au premier degré ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de la Procédure Civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, spécialement en ses articles 317 al. 1, 326 al. 1 et 2 et 586 al. 1

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Nsamba Kitale Madeleine et par défaut du défendeur Mbendi Seno ;

- Reçois l'action de la demanderesse et la déclare fondée, y faisant droit ;
- Confie à la demanderesse les droit de garde et de l'autorité parentale sur l'enfant Ndombele Maleko ;
- Accorde en défendeur, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation dudit enfant ainsi que le devoir d'y contribuer en proportion de ses facultés ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur Mbendi Seno ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique de ce 14 avril 2008 à laquelle ont siégé, respectivement comme Juge et Greffier du siège, Madame Nzeba Kapangu Marie-Josée et Nzama Perpétue.

Le Greffier

le Juge

Sée/Nzama Perpétue Sée/ Nzeba Kapangu

Marie Josée.

Citation directe à domicile inconnu**R.P. 23671/VIII**

L'an deux mille huit, le 20^e jour du mois de juin ;

À la requête de Mademoiselle Fanny Koono Ndambi, fille de la défunte Koono Gertrude et liquidatrice de la concession de sa défunte mère Koono Gertrude, résidant à Kinshasa sur avenue Nguma II n° 45/bis dans la Commune de Ngaliema et Monsieur Kwetukwenda Isangu Modeste, résidant sur 6^e Rue Limete n° cadastral 19.836 dans la Commune de Limete à Kinshasa et ayant pour conseil Maître Léopold II Makwala Ngulu avocat inscrit aux barreaux de Bandundu et de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé au n°7 de l'avenue Lopori, place Victoire, avant l'Immeuble Veve Center, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa

Tél. 0999927642 - 089170180

Je soussigné : Kiou Moussa Honoré huissier de résidence à Kinshasa /TRIPAIX Matete

Donne citation directe à :

Mademoiselle Cinama Nshombole sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans le complexe ex-magasin Témoin réfectionné, en face du marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 septembre 2008, dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que par Jugement R.C. 311 rendu par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont appel sous le RCA 4248 devant la cour d'appel de Kinshasa/Matete, la défunte Koono Gertrude, mère de la première requérante a été reconnue seule titulaire des droits sur les parcelles 203/2PP et 203/3PP du plan cadastral de la Commune de Limete et le Tribunal avait ordonné au conservateur des titres immobiliers de lui délivrer un certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'après signification de cet arrêt à l'office des biens mal acquis en abrégé O.B.M.A., ce dernier n'avait exercé aucun recours ;

Attendu que la défunte Koono Gertrude avait obtenu le certificat de non pourvoi en cassation ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt R.H. 1559/RCA 4248/RC 3141, l'OBMA et les siens furent déguerpis de la concession querellée le 4 avril 2003 ;

Attendu que fort des documents précités, elle avait obtenu en 2003 son Certificat d'enregistrement Vol AMA 49 Folio 173/035.8737 portant le numéro cadastral n° 18.118 du plan cadastral de la Commune Limete à Kinshasa ;

Attendu que suivant la notification de la décision du morcellement n° DUUA/MA/B.URB 0033/2004 du 27 juillet 2004, cette concession a été morcelée et chaque occupant détient son titre de propriété sur les portions de terre portant les numéros cadastraux 19.957, 19.925, 19.923, 19.921, 18.119, 19.958, 19.450, 19.453, 18.117, 20.549 etc.

Qu'il y a lieu ce signaler que le deuxième requérant est l'un des occupants qui a occupé la parcelle portant le numéro 19.836 sur 6^e Rue Limete après ce morcellement ;

Attendu qu'après le décès de Madame Koono Gertrude à Kinshasa le 11 juillet 2006, mes requérants ont été surpris d'apprendre que la citée avait initié une action contre l'Office des Biens Mal Acquis (OBMA) devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous de RC 7714 dont appel sous le RCA 4751 devant la cour d'appel de Kinshasa/Matete au courant des années 2003 à 2008 et elle compte pour le moment en 2008 faire exécuter cet arrêt sous le R.H. 21.227 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Attendu que dans ce procès cité ci-haut et sous les R.C. 9760 et R.C. 7928 devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete en 2003, Madame Cinama avait fait usage d'un faux certificat d'enregistrement n° vol AMA43 folio 197 du 29 mars 2001 portant le numéro cadastral 203 dans la Commune de Limete et d'un contrat de concession perpétuelle n° MA 5603 du 28 mars 2001 ;

Attendu que la citée n'a jamais habité et construit dans ces parcelles citées ci-haut ;

Attendu que toutes les maisons qui se trouvaient dans cette concession avant le morcellement étaient réfectionnées par la défunte mère de ma première requérante après le pillage ;

Attendu que le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba qui était partie du procès R.C. 3141 depuis 1998 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ne pourrait pas le 29 mars 2001 délivrer à Madame Cinama pour la même concession un certificat d'enregistrement ;

Attendu que par sa lettre n° 1.443/0102/2003 du 23 juillet 2003 adressée au conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, le conservateur en chef lui avait répondu que le duplicata de ce faux certificat d'enregistrement ne se trouve pas aux archives ;

Attendu qu'après vérification des titres immobiliers du Mont-Amba l'avait déclaré faux et lui avait invitée d'aller le déposer à son office ;

Attendu que malgré la citée avait donné dans ses exploits RC 7960, RC 7928 et RC 7714 l'adresse de « n° 121, cité de la Colline dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa » dans cette parcelle, il y a un autre propriétaire qui ne connaît pas Madame Cinama et ses avocats auprès de qui elle avait élu domicile refusent aussi réceptionner ses exploits ;

Attendu que pour les raisons avancées ci-haut, ma requérante a saisi le Tribunal de céans pour faux et usage de faux (Art. 124 et 126 du CPLII) et tentative d'occupation illégale (Art. 206-207 de la Loi dite foncière) ;

À ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres faits à ajouter même d'office au cours de ses débats ;

Plaise au tribunal

De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux et de tentative d'occupation illégale ;

D'ordonner la destruction de ces titres ;

De la condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 US (dollars américains cent mille) ;

D'ordonner son arrestation à l'immédiat ;

De la condamner en outre au paiement des frais d'instance ;

Et pour que la citée n'en ignore, n'ayant pas de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai, Huissier susmentionné affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RC 4174

L'an deux mille huit, le 16^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Kambia Baya Bijoux, résidant au n° 5, place de l'Écharde Bat 5 Appt 63, Compienne, France, élu domicile au cabinet de son conseil Maître Roger Ndjoko, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, sise avenue Lowa n° 169 dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Nzama Ngiangisa huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Katumbu Tumbu Daniel actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 09 juillet 2008, sous le RC 4174,

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont Acte Coût FC
Huissier

Extrait du jugement

RC 4174

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique neuf juillet deux mille huit

En cause : Madame Kambia Baya Bijoux, résidant au n° 5, place de l'Écharde bat 5 appt. 63, Compienne, France, élu domicile au cabinet de son conseil Maître Roger Ndjoko, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sise avenue LOWA, n° 169 dans la Commune de Kinshasa.

Demanderesse

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 09 juillet 2008 sous le RC 4174 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille

Statuant publiquement sur la requête ;

Reçoit le requête de Madame Kambia Baya Bijoux et la dit fondée ;

Lui accorde, en conséquence, l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants Saba Nsele Chico et Saba Mundia Rigaine, nés à Kinshasa respectivement le 07 avril 1988 et le 21 septembre 1991 de son union d'avec Monsieur Katumbu Tumbu Daniel ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique de ce 09 juillet 2008 à laquelle ont siégé Adolphe Ngwapitsh Ndjambaka, Président et Mumfwa Nsanang Greffier

Acte de signification du jugement

R.C 2033

L'an deux mille huit, le 11^{ème} jour du mois de juillet

à la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa.

Je soussigné Mbulu Bongoy Huissier de la Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa

Ai signifié à :

Monsieur Nduhirahe Mpore Michel, n'ayant ni résidence ou domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo

De l'expédition conforme du jugement rendu par le tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 11 juin 2008 siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C 2033.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Blaise Mupelenge chargé de l'insertion ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à :

Dont Acte Coût L'Huissier

Jugement**R.C 2033**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et commerciale, rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze juin deux mille huit

En cause :

Madame Ntumba Nshinga Hélène , résidant sur l'Avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville France, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil , Maître Kimbembe Mifundu et y demeurant au 108, de l'avenue ingende dans la Commune de Ngiri Ngiri.

Comparut représentée par son conseil précité.

Semanderesse.

Aux termes d'une requête datée du 14 mai 2008 adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête en garde des enfants

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix d'Assossa

A Kinshasa/Kasa-Vubu.

Monsieur le Président,

Agissant au nom et pour le compte de Madame Ntumba Nshinga Helene, résidant au n° 87 avenue Georges Clémenceau 78 500 Sartrouville, en France, élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Kimbembe Mifundu, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant sur l'avenue Ingende n° 108 dans la Commune de Ngiri Ngiri.

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle a eu en union conjugale avec Monsieur Nduhirahe Mpore Michel, 4 enfants dont Nshinga Lievens, Mbuyamba Véronique, Mutshimuana Honore, Mukuna Joseph tous nés à Kolwezi Dans la Province du Katanga le 26 décembre 1990, du 26 décembre 1992, du 26 décembre 1992, du 21 mars 1994 ;

Que depuis le 05 mars 2001 son mari est disparu sans ja mais revenir jusqu'à ce jour.

Que leur oncle maternel Monsieur Tshikama Lievin qui avait accueilli les enfants chez lui ;

Que se trouve seule avec les enfants susnommés, la requérante sollicite la garde de ces enfants.

Qu'en outre, elle demande de l'exercice de l'autoité parentale sur eux.

Et vous ferez justice.

Pour la requérante

Son conseil

Maître Kimbembe Mifundu

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C 2033/vii, au registre du rôle des affaires civile et commerciale du greffe du Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 09 juin 2008 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle, la demanderesse comparut représentée par son conseil précité ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

La demanderesse en ses déclarations verbales faites par le biais de son conseil précité tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la Loi et à l'audience de ce jour 11 juin 2008 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 14 mai 2008 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlé sous le numéro R.C 2033/VII, Madame Nshinga Hélène, résidant au n° 87

avenue Georges Clemenceau 78500 Sartrouville, France ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Kimbembe Mifundu et y demeurant au 108, de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri Ngiri entend obtenir par une décision judiciaire la garde des enfants Nshinga Lievens, Mbuyamba Véronique, Mutshimuana Honoré et Mukuna Joseph ;

Attendu qu'à l'audience du 09 juin 2008, à laquelle cette cause fût appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante comparait représentée par son conseil maître Kimbembe Mifundu, avocat ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, la requérante par l'entremise de son conseil a exposé que les quatre enfants susnommés sont tous nés à Kolwezi dans la Province du Katanga de son union avec Monsieur Nduhirahe Mpore Michel en dates respectives du 26 décembre 1990, du 26 décembre 1992, du 26 décembre 1992 et du 21 mars 1994 ; que depuis le 05 mars 2001 à kolwezi le père des enfants concernés a disparu sans jamais donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour, que les enfants Nshinga Lievens, Mbuyamba Véronique, Mutshimuana Honore et Mukuna Joseph ont été recueillis par leur oncle maternel le nommé Nshinga Tshikala Lievin qui présentement ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'occuper de leur éducation et encadrement ;

C'est pour cette raison que la requérante qui est leur mère sollicite que leur garde lui soit accordée ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;

Attendu qu'à l'audience précitée, l'oncle maternel des enfants concernés a personnellement confirmé les déclarations faites par la requérante ;

Attendu que pour le tribunal, la requête susvantee sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 2 du Code de la famille dispose : perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que le mari de la requérante le nommé Nduhirahe Mpore Michel et, depuis le 5 mars 2001 à Kolwezi, disparu sans donner de ses nouvelles est hors d'état de manifester sa volonté que par conséquent, conformément à l'article 318 alinéa 2 précité, le tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Madame Ntumba Nshinga Hélène et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde des enfants Nshinga Lievens, Mbuyamba Véronique, Mutshimuana Honoré et Mukuna Joseph ;

Dit que la requérante Ntumba Hélène exerce les attributs de l'autorité parentale sur les enfants précités ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix d'assossa en son audience publique du 11 juin 2008 à laquelle siégeait le juge Diamana Malanda, avec l'assistance de Monsieur Jean Kimbolo, greffier du siège.

Le Greffier,

Sé/Jean Kimbolo,

Le juge

Sé/Diamana Malanda

Assignation à domicile inconnu**RC 5325/VIII.**

L'an deux mille huit, le 22^e jour du mois d'avril

A la requête de Madame Tshiesanga Lumana Marie Thérèse résident parc Pierre, escalier U 917000 Sainte Geneviève de Bois en France, ayant pour conseils Bâtonnier national Mbu ne Letang, avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Malikuka Nyalota, Mbu Letang Yvette, Nkoso Nuapia, Disasi Mobikisi, Mwepu, Nlandu, Lepighe Serge, Manaswala Musungu Peley, Ndjale Emile, Busangu Tata, Mutombo Patrick, Mputu Mokazina, Mpyana Jean, Mbongo Marcellin, Ngwanza Hervé et Solange Elenge, tous avocats à la cour d'appel, y demeurant sur l'avenue des Bâtonniers n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Matuwila-J.P., huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné assignation à :

- Monsieur Kabongo Woto Maneng ayant résidé à Kinshasa sur avenue Matadimayo 305 dans la Commune de Kintambo, actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de la maison communale de Ngaliema en face de l'Etat major de FARDC, en son audience publique du 21 juillet 2008, dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est la mère de l'enfant Lumana Maneng Juvenal de sexe masculin né à Kinshasa 6 juillet 1996

Que cet enfant est né de l'union conjugale de la requérante avec l'assigné ;

Attendu qu'en date du 14 avril 2000, alors qu'il s'était rendu à l'aéroport de Ndjili où il y a eu explosion d'un dépôt de munition, l'assigné n'en est jamais revenu ;

Attendu que cet enfant est resté depuis lors sans soutien et compte tenu de faits susinvoqués ci-haut, la requérante sollicite que la garde de l'enfant lui soit confiée.

Qu'il plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De confier la garde de l'enfant à la requérante ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai affiché de la présente devant la porte principale du tribunal de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coûtFC

Requête en abréviation du délai

Kinshasa, le 12 avril 2008

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole

A Kinshasa/Nsele

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ci-après, Mademoiselle Marie Nella Panzo, mineure d'âge, représentée par sa tante Misima Panzo Charlotte ;

Qu'elle est victime de faux et usage de faux ainsi que de stellionat opérés par Mesdames Nzuzi Kiala et Lukombo Mungudi, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Que ces actes ont pour corps du délit l'acte d'opposition, l'acte d'entérinement et la vente de la parcelle sise avenue Faradje n° 5/A, dans la Commune de Kasa-Vubu, intervenue entre la succession feu Kiala et Monsieur Ntumba wa Ntumba ;

C'est pourquoi, en vue de leur permettre de faire prévaloir leurs droits, la requérante sollicite de votre auguste compétence, l'autorisation de citer à bref délai, Mesdames Nzuzi Kiala et Lukombo Mungudi ;

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre parfaite considération.

Pour Mlle Marie Nella Panzo,

Son conseil

Maître Toussaint Libula

Avocat

Ordonnance permettant de citer à bref délai n° 085/2008

L'an deux mille huit, le 15^e jour du mois d'avril ;

Nous, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, assisté de Greffier Titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Mademoiselle Marie Nella Panzo, mineure d'âge, représentée par sa tante Misima Panzo Charlotte, résidant à Kinshasa, sise avenue Busu-Melo n° A/16, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, tendant à obtenir autorisation de citer à bref délai, Mesdames Nzuzi Kiala et Lukombo Mungudi, n'ayant ni domiciles ni résidences connus en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de ladite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu, dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête susdite.

Par ces motifs ;

Vu l'urgence évoquée ;

Vu l'article 63 du Code de procédure pénale ;

Autorisant Ma demoiselle Marie Nella Panzo de citer à bref délai, Mesdames Nzuzi Kiala et Lukombo Mungudi devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, à son audience publique du 20 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 30 jour (s) franc (s) sera laissé entre la date de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi ordonné à notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Titulaire

Le Président

Citation directe**R.P. 8581/I**

L'an deux mille huit, le 16^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Mademoiselle Marie Nella Panzo, mineure d'âge, représentée par sa tante Madame Misima Panzo Charlotte, résidant à Kinshasa, sise avenue Busu-Melo n° A/16, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Landu Ndumbu, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Nzuzi Kiala ;
2. Madame Lukombo Mungudi, toutes n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré dans son local ordinaire sise dans l'enceinte de la Maison communale de Kinkole, à son audience publique du 20 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour les deux citées ;

S'être rendu coupable de faux et usage de faux ;

S'être dans le but d'altérer la vérité dans un écrit aux fins d'en tirer profit, les citées comme auteur ou coauteur ont fait confectionner dans une période très suspecte, pendant que le parquet et les tribunaux étaient déjà saisis, courant l'an 2005 et 2006, à Kinshasa/Kinkole, chez leur frère Monsieur Jean Pierre Erick Kalukembiko, ville et capitale de la République Démocratique du Congo, dans une période non encore couverte par le délai légal de la prescription, une lettre d'opposition adressé au Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de Funa sur la vente de la parcelle familiale sise rue de Faradje n° 5 n° cadastral 2909 dans la Commune de Kasa-Vubu et un acte d'entérinement confirmant la vente intervenue entre la succession feu Kiala et Monsieur Ntumba wa Ntumba en date du 6 novembre 2005 et ce, pour tirer d'affaire leur frère, Monsieur Jean Pierre Erick Kalukembiko Kappela dans le dossier sous RP 5174, RP 6656/I, au tribunal de Tripaix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu et RC 23887 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, depuis leur établissement jusqu'à ce jour ;

Que ces faits sont prévus et punis par les dispositions des articles 124 et 126 du Code de procédure pénale livre II ;

S'être rendu coupable de complice de stellionat ;

En l'occurrence dans les mêmes circonstances de temps que de lieux ci-dessus, les citées qui savaient pertinemment bien que la parcelle sise avenue Faradje n° 5 était déjà morcelée en deux parties (5/A qui revenait à Mademoiselle Marie Nella Panzo après la vente intervenue entre cette dernière et la succession feu Kiala Diavanga conformément à la délégation de pouvoir établie par les héritiers en faveur de Monsieur Jean Pierre Eric Kalukembiko depuis le 18 avril 1991 et 5/B était la propriété exclusive de Monsieur Mantuadi Mananga selon la même procédure et ce, depuis le mois d'août 2005 ;

Qu'elles ont pensé apporter une aide en facilitant Monsieur Jean Pierre Erick Kalukembiko afin de revendre et d'entériner dans un moment très suspect, après avoir fait établir un faux acte d'opposition sur la vente intervenue entre la succession et Mademoiselle Marie Nella Panzo, représentée par sa tante Misima Charlotte ainsi qu'avec Monsieur Mantuadi Mananga, la partie A à Monsieur Ntumba wa Ntumba, représenté par son père Mundadi Kalala en date du 6 novembre 2005 ; alors que depuis le mois d'août 2005, cette parcelle ne faisait plus partie du patrimoine de la succession feu Kiala car devenue propriété exclusive de Mademoiselle Marie Nella Panzo (partie A) et de Monsieur Mantuadi Mananga (Partie B) ;

Faits punis par les dispositions des articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I et 96 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'en outre, que ces faits causent et continuent à causer préjudices énormes à ma requérante, et qu'il y a lieu de les condamner au paiement in solidum de l'équivalent en francs congolais de la somme de \$US 100.000 (dollars américains cent mille) pour tous préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre dire établie en faits comme en droit les infractions mises à charge des citées ;
- S'entendre les condamner conformément à la Loi tout en ordonnant leur arrestation immédiate ;
- S'entendre les condamner in solidum au paiement de la somme équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$US (dollars américains cent mille) pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre ordonner au Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription de la Funa, conformément à la Loi, la confiscation et la destruction de tous les titres parcellaires relatifs à la parcelle sise avenue Faradje n° 5/A, propriété exclusive de Mademoiselle Marie Nella Panzo, obtenus sur base de ces actes faux ;

Et pour que la première et la deuxième citée n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon exploit et Ordonnance abrégative de délai à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et fait insérer mon exploit au Journal officiel ;

Dont acte Coût Huissier (Greffier)

ANNONCES ET AVIS

Communiqué au Journal officiel

Madame Nganiotono propriétaire de la parcelle portant le numéro cadastral 2958 située dans la Commune de la Gombe sur l'avenue du Fleuve n° 7

Informe l'ensemble du public que suite au jugement du Tribunal de Grande Instance de la Gombe/Kinshasa sous RC 89.277 rendu en date du 12 juillet 2006 et de l'arrêt sous R.P 51/TSR rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 11 avril 2004 elle a été réhabilitée dans ses droits.

En exécution de ces deux décisions de judiciaires son certificat d'enregistrement dont les références sont : vol A 246 folio 84 émis le 27 février 1986 lui a été rendu.

Par ces faits, tout acte posé sur ladite parcelle située à l'adresse mentionnée ci-dessus dont le numéro cadastral est le 2989 et basé sur un certificat d'enregistrement autre que celui cité ci dessus sera de facto considéré comme nul et sans aucune valeur juridique. Madame Ngani Otono met en garde tout acheteur potentiel ou commissionnaire du grave risque qu'ils encourent en prenant part à une transaction immobilière portant sur la parcelle dont les références sont prises ci-haut.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Nganiotono

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132